

## ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

DE MALTE,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA ROUMANIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommées "les États membres", et

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, ci-après dénommées "la Communauté",

d'une part, et

les plénipotentiaires de la BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE,

d'autre part,

réunis à [...] le [...] pour la signature de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, ci-après dénommé "le présent accord", ont adopté les textes suivants:

le présent accord et ses annexes I à VII, à savoir:

- Annexe I (article 21) - Concessions tarifaires de la Bosnie-et-Herzégovine en faveur de produits industriels communautaires

- Annexe II (article 27, paragraphe 2) - Définition des produits "baby beef"
- Annexe III (article 27) - Concessions tarifaires de la Bosnie-et-Herzégovine en faveur de produits agricoles primaires originaires de la Communauté
- Annexe IV (article 28) - Droits applicables aux importations dans la Communauté de produits originaires de Bosnie-et-Herzégovine
- Annexe V (article 28) - Droits applicables aux importations en Bosnie-et-Herzégovine de produits originaires de la Communauté
- Annexe VI (article 50) - Droit d'établissement: services financiers
- Annexe VII (article 73) - Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

et les protocoles suivants:

- Protocole n° 1 (article 25) - Relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Bosnie-et-Herzégovine
- Protocole n° 2 (article 42) - Portant sur la définition de la notion de "produits originaires" et sur les méthodes de coopération administrative en vue de l'application des dispositions du présent accord entre la Communauté et la Bosnie-et-Herzégovine
- Protocole n° 3 (article 59) - Relatif aux transports terrestres

- Protocole n° 4 (article 71) - Relatif aux aides d'État en faveur de la sidérurgie
- Protocole n° 5 (article 97) - Relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière
- Protocole n° 6 (article 126) - Règlement des différends
- Protocole n° 7 (article 27) - Concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la Bosnie-et-Herzégovine ont adopté les déclarations communes suivantes, annexées au présent acte final:

- Déclaration commune relative aux articles 51 et 61
- Déclaration commune relative à l'article 73

Les plénipotentiaires de la Bosnie-et-Herzégovine ont pris acte de la déclaration suivante, jointe au présent acte final:

- Déclaration de la Communauté relative aux mesures commerciales exceptionnelles accordées par la Communauté sur la base du règlement (CE) n° 2007/2000

## DÉCLARATIONS COMMUNES

### Déclaration commune relative aux articles 51 et 61

Les parties conviennent que le présent accord ne porte en rien préjudice aux règles de la Bosnie-et-Herzégovine régissant la possession de biens immobiliers.

Les parties conviennent en outre que, aux fins du présent accord, les dispositions des articles 51 et 61 n'empêchent pas la Bosnie-et-Herzégovine de mettre en œuvre les limitations relatives à l'acquisition ou la possession de biens immobiliers pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, pour autant que ces limitations s'appliquent sans discrimination aux entreprises et aux ressortissants tant de la Bosnie-et-Herzégovine que de la Communauté.

### Déclaration commune relative à l'article 73

Les parties conviennent que, aux fins du présent accord, les termes "propriété intellectuelle et industrielle" comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des droits relatifs aux bases de données, brevets, y compris des certificats complémentaires de protection, dessins et modèles, marques de commerce et de service, topographies de circuits intégrés, indications géographiques, y compris des appellations d'origine, et la protection des obtentions végétales.

La protection des droits de propriété commerciale inclut, en particulier, la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire visée à l'article 39 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC).

Les parties décident en outre que le niveau de protection visé à l'article 73, paragraphe 3, du présent accord doit inclure la mise à disposition des mesures, procédures et réparations prévues dans la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 157 du 30.4.2004, p. 45. Version rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 16.

## Déclaration de la Communauté

### Déclaration de la Communauté relative aux mesures commerciales exceptionnelles accordées par la Communauté sur la base du règlement (CE) n° 2007/2000

Étant donné que des mesures commerciales exceptionnelles sont accordées par la Communauté aux pays participant ou liés au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne, et notamment la Bosnie-et-Herzégovine, sur la base du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne<sup>1</sup>, la Communauté déclare:

- qu'en application de l'article 34 du présent accord, les mesures commerciales autonomes unilatérales les plus favorables s'appliqueront en plus des concessions commerciales contractuelles offertes par la Communauté dans le présent accord, dès lors que le règlement (CE) n° 2007/2000 s'applique;
- que, notamment, pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane ad valorem et un droit de douane spécifique, la réduction s'applique également au droit de douane spécifique, par dérogation à la disposition correspondante de l'article 28, paragraphe 2.

---

<sup>1</sup> JO L 240, du 23.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 530/2007 (JO L 125 du 15.5.2007, p. 1).